

Dispositif d'aides eau potable

Règlement



**Eure-
et-Loir**
LE DÉPARTEMENT

Règlement d'aides eau potable

BÉNÉFICIAIRES

Les collectivités adhérentes au Fonds de Solidarité à l'Interconnexion et à l'Amélioration des Réseaux d'Eau Potable (FSIAREP), ci-après désigné « fonds de solidarité départementale »,

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les travaux doivent être conformes au Schéma départemental d'alimentation en eau potable adopté en 2021.

Les collectivités s'engagent à mettre à jour les déclarations SISPEA (système d'information des services publics d'eau et d'assainissement).

■ Travaux d'interconnexion - production

Le dossier doit être porté par une structure intercommunale et lorsque l'EPCI n'adhère pas au fonds de solidarité départementale, toutes les communes composant l'EPCI doivent y adhérer individuellement.

Sont éligibles :

- les travaux de création ou d'extension des ouvrages de transfert (canalisation, réservoir, surpresseur) de production (forage d'exploitation, station de pompage) et de traitement de l'eau potable (station de traitement),
- les travaux pour les installations existantes à renforcer,
- les travaux de renouvellement des canalisations en vue de maintenir un rendement optimal,
- les frais annexes (maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, publication, contrôle (SPS), études géotechniques, levés topographiques et acquisition de terrains), lorsqu'ils sont accompagnés des travaux.

Ne sont pas éligibles :

- l'actualisation ou la révision des prix, les frais divers, les imprévus.

■ Travaux de distribution

□ réseau de distribution :

Le prix de l'eau potable TTC doit être égal ou supérieur à 2 €/m³. Le calcul du prix de l'eau potable intègre la part fixe répartie sur 100 m³, la part variable (communale, intercommunale, exploitant), les redevances (agences de l'eau, redevance au fonds de solidarité départementale...) ainsi que les taxes.

Sont éligibles :

Pour les travaux ci-dessous, les travaux devront être effectués sur la base d'une étude patrimoniale avec un schéma directeur proposant une programmation pluriannuelle priorisant les travaux à mener ou au minimum au stade de la phase 1 (état des lieux). Les études existantes devront avoir moins de 10 ans.

- les travaux de renouvellement des réseaux existants,
- le renouvellement des canalisations lié à une problématique « plomb » ou « chlorure vinyle monomère (CVM) »,
- la construction, la démolition ou la réhabilitation des châteaux d'eau ou réservoirs (suppresseurs, étanchéité et canalisation, équipements de sécurité),
- les installations nécessaires à l'amélioration des rendements (vannes, compteurs et débitmètres de sectorisation, matériel de télégestion – autorelève),
- le raccordement des hameaux existants non desservis en eau potable.

Sont également éligibles :

- les frais annexes (maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, publication, contrôle (SPS), études géotechniques, levés topographiques), lorsqu'ils sont accompagnés des travaux,

Ne sont pas éligibles :

- les travaux d'extension du réseau d'eau potable liés à l'urbanisation (lotissement, zone d'activités...)
- les compteurs individuels,
- l'actualisation ou la révision des prix, les frais divers, les imprévus.

□ Défense incendie :

Sont éligibles :

- les réserves et poteaux incendies.

Le bénéficiaire devra s'engager à respecter les prescriptions du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie en Eure-et-Loir.

MONTANT DE L'AIDE

Le montant minimum de subvention doit être égal ou supérieur à 1 000 €.

Les financements seront attribués dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

■ Travaux d'interconnexion

Taux d'intervention : 30 % maximum d'une dépense subventionnable plafonnée à **1 500 000 € HT**.

L'aide du Département vient obligatoirement en complément d'une aide de l'État ou de l'Agence de l'eau.

Le montant des subventions cumulées ne doit pas dépasser 70% du montant HT du projet.

Nombre de dossier non défini, dans la limite de la dépense subventionnable (1 500 000 € HT)

■ Travaux de distribution

Taux d'intervention

30% d'une dépense plafonnée à 150 000 € HT par an et par commune.

Pour les communes nouvelles créées à partir de 2015, il sera possible de déposer 2 dossiers (plafonnés à 150 000 € chacun).

Le montant des subventions cumulées ne doit pas dépasser 80 % du montant HT du projet.

Les dossiers éligibles seront proposés au vote de la Commission permanente une fois le plan de financement stabilisé (aides DETR / Agence de l'eau connues).

DOSSIER À PRODUIRE

■ Travaux d'interconnexion

- délibération de la collectivité sollicitant la subvention et approuvant le plan de financement,
- mémoire technique
- programme prévisionnel faisant apparaître les phases de travaux,
- plan de localisation des travaux,
- résultats des appels d'offres des travaux et justificatifs des coûts de maîtrise d'œuvre
- décision de la commission d'attribution de subvention de l'agence de l'eau (à défaut la lettre de l'agence de l'eau indiquant le montant de la subvention) pour les communes éligibles aux aides de l'Agence de l'eau. Pour les autres communes (communes hors ZRR sur le territoire de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne), étude technico-financière sur la faisabilité du projet.
- décision de la DETR

■ Travaux de distribution

- délibération de la collectivité sollicitant la subvention et approuvant le plan de financement
- facture d'eau type de l'année pour 100 m3,
- mémoire technique (avant-projet sommaire ou équivalent),
- plan de localisation des travaux,
- devis détaillé ou résultat d'appel d'offres,
- étude patrimoniale finalisée avec un schéma directeur proposant une programmation pluriannuelle priorisant les travaux à mener ou au minimum au stade de la phase 1 (état des lieux).

MODALITÉS DE VERSEMENT

Pour toute subvention supérieure à **3 500 €**, le versement de la subvention interviendra de la façon suivante :

1^{er} acompte (30%) de la subvention sur production :

- de toutes pièces justifiant du commencement de l'opération (ordre(s) de service, facture(s) visée(s) du receveur ou état récapitulatif intermédiaire de la dépense visé du receveur).
- du justificatif de l'apposition du panneau du Conseil départemental d'Eure-et-Loir (photo...), lorsque le projet le justifie.

Le solde à la fin du projet sur production :

- d'un état récapitulatif final, visé du receveur, faisant apparaître les dépenses HT, dates et numéros de mandats,
- du plan de financement définitif faisant apparaître les subventions accordées.
- attestation de conformité de l'équipement posé (pour les poteaux / réserves incendies).

Le solde ou totalité de la subvention ne sera versé qu'à condition que la collectivité soit à jour dans ses versements FSIAREP.

Pour un versement en totalité ou lorsque la subvention est en deçà de **3 500 €**, un seul versement en totalité sera effectué à la fin du projet, sur production des pièces demandées pour le solde et du justificatif de l'apposition du panneau lorsque le projet le justifie.

Pour les projets d'interconnexion, un versement intermédiaire (**30%**) pourra être effectué sur demande écrite du maître d'ouvrage et transmission d'un état récapitulatif, visé du receveur, faisant apparaître les dépenses HT, dates et numéros de mandats, et justifiant d'au moins **60 %** des dépenses subventionnables.

COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à apposer le panneau du Conseil départemental, dès le début et pendant toute la durée des travaux. Les modalités de communication seront précisées dans le courrier de notification de la subvention départementale, en fonction du montant de la subvention.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à faire connaître, sur ses principaux documents informatifs, promotionnels ou dans ses relations avec les médias, la participation financière du Département dès le début et pendant toute la durée des opérations. Cette information peut se formaliser par la présence du logotype du Département d'Eure-et-Loir sur les documents d'édition, sur le panneau de chantier, ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype du Département répond à une charte graphique. Il est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://eurelien.fr/mon-quotidien/aides-aux-territoires>

DÉLAI DE RÉALISATION

DES PROJETS

- A compter de la date du dépôt de la demande de subvention sur la plateforme, le lancement des projets ne nécessite pas d'autorisation préalable de démarrage et reste sous la responsabilité du maître d'ouvrage tant que l'éligibilité et l'arbitrage du Conseil départemental n'ont pas été communiqués. Le démarrage de l'opération ne préjuge donc pas des décisions qui seront prises par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir.
- Les travaux devront être terminés au plus tard, 3 ans après la date d'octroi de la subvention.
- Les pièces nécessaires au versement de la subvention devront être adressées au plus tard un an après le délai de fin de travaux mentionné ci-dessus.

MÉMO



Le site <https://eurelien.fr/mon-quotidien/aides-aux-territoires/> vous permet de retrouver l'ensemble des dispositifs départementaux d'accompagnement des territoires.



Les demandes de subventions doivent être saisies informatiquement sur la plateforme <https://subventions.eurelien.fr> tout au long de l'année.



L'adresse e-mail subventions@eurelien.fr vous permet de poser à tout moment des questions relatives aux aides du Conseil départemental à destination des collectivités et associations.



Eure-et-Loir
LE DÉPARTEMENT

SERVICE INSTRUCTEUR

Direction des partenariats territoriaux
Service d'appui aux territoires

Aurélien SILLY

02 37 23 59 70 | mail : aurelien.silly@eurelien.fr

SERVICE INGÉNIERIE

Direction du Développement des territoires
Service valorisation et animation des territoires

Tony BOURCHENIN

02 37 88 48 08 | mail : tony.bourchenin@eurelien.fr